

Am. de Lionne

Par. 26^e. Avril

Cec.

125.Apr.6

1662.

Monsieur,

Monseigneur,

J'ne ne scauroy me rauoir de l'istomme sur où vous
m'auez mis, quand ^{vous} avez faulx conve que le Roi
disoit que nous avions à ~~re~~ reueve que un Gouvernement
~~Belgique~~ à Orange. & certes quand je considere ce
qu'on vint de faire souffrir à M. le Prince, non
seulement en son chasteau, mais depuis encor aux premiers
Bastions de sa pauvre villeette, & finalement ce qui
est plus surpris le monde qui voit le reste) la
destruction de ces mesme Bastions de fritte qui
aboyent non manuement mais (monument de
notre antiquité, & ^{communs} de quelque frible
omenir à la place, comme (M. M. le Prince) d'offrir
à l'effet de flaireilles m'ont assuré qu'il n'y voit
en tout ^{moins} villes, de Bruges de cesquars. là, quand
je considere, dis-je Monsieur, tout ce traict ^{inopiné} &
qui auvent ^{au temps} meilleure grace à l'encontre de quelqu'un
sujet comme l'on soupçonne de rebellion qui tenuer
un jeune Prince ^{l'orphelin} d'orange, qui a l'honneur d'apartir
au Roi de si foys que vous r'gauvez, je j'aj de la frite
à m'imaginer d'où c'est quel il possible que ceux
^{qui} donnent ^{l'ordre} au Roi, puissent aller
trouver des raisons ^{par} pour lesquelles S. M. donne
juger, qu'il ^{est} ou juste ou méritaire de
prison ^{au} Prince de quelques jours il se doibt
r'gauver dans sa maison, où doravant il ne sortira
plus ^{ni fera} qu'au service de son F. L. R.
de sa Justice & de son domaine.

que cette contrainte ne scauroit être juste, n'assur.
Ours le pouez mieux juger que personne, qui n'a
scavu que selon la plus naturelle règle de tout
le droit, ^{qui dist que} il le maître chez soi, en tout
pays sans relances dans les Juridictions étrangères
la disposition domestique d'autre bras^e fronde

103

et incontestable au Siegneur.

Ainsi nous avons des Terres Siegeoires au cas de l'Estat; mais nous n'avons garde de n'égaler les Propriétaires en ce qui est de la qualité ou condition de leurs officiers. Nous possédons Rauishin ^{entre autres}, mais on n'a jamais songé à percevoir au due de ~~paroisse~~ ^{Morburg} le meuble des officiers d'ee. et sa Terre d'autre Religie que de la vicaine.

Encor, Monsieur, veuillez vous, que chez nous il y a des considérations d'Estat qui nous rendent difficile de donner de l'inquiétude au regard de tout ce qui fait prosélytisme de la Religion Romaine, parce que nos ^{anciens} amis en sont, comme en effet nous le ^{veu} avons ~~eu~~ de faire, et suittes ~~sont toutes~~ de cette dépendance et son souci. Mais pour cela, ^{vous ne s'apprêterez pas que} ~~on~~ ^{est} point capable de nous faire impacter sur les droits domestiques de personnes, ou de laij ^{propre} donner la loij ^{de} la ^lay.

Mais il n'y a Siegneur ~~Ferdinand~~ qui songe à se faire pouvoir n'égaler la dedans le moins de ses Vassaux. Ainsi il s'arrange que S.A. mon maître n'eue le fief de la Comte de Lingey de la Province d'Outrijssel, mais pour cela les ^{de} Châteliers de la Province n'oseroient point être obligés à aucune subjection, & ce qui regarde la disposition de ses Charges, quand il les donnerait à son ou ^{au} More.

Aussi ne songe-je pas que le moins de Guistilis de France se trouve limité à ce point là dans l'entendue de son Patrimoine, tant si le fait que ^{l'on} puisse attendre cela de l'incomparable sage du Rij à l'individu d'un Prince étranger.

S'il s'arrange, Monsieur, que p't le royaume d'orange, au moins qu'il le devane l'offrir au Rij les d'fauts signé^m Prince ou trésorier en son ^{d'aujou}.

D'auoyir ~~le~~ faire la reueire au R^ej par chayne
nouveau Gouvernement qu'ils j^{er}ont ~~de~~ commis pour
~~si offrir à l'assemblée~~ leur tr^e. Eurable s^r. Duran^r. &
Suy donner à committer aux combles de candeur
& de sincérité ils estoient en viure. & détruire
toute bonne intelligence avec le frans. Or mais
vous ne croirez pas, qu'il soit raisonnable que
les débats de la ciuité d'ordre au son jugement
de celi^r qui s^r n'a acquitté ~~de toutes les querelles~~
~~qui furent faites avec l'ordre~~ ^{l'ordre} de continuer à
doubter que des nos ^{nos} mesme n^s priez ^{vers le R^ej}

Per ce que nous pas, Monsieur, d^r le demander
une nouvelle preuve, quand j^{ai} eu ordre de
remonter à S. M. sur qui nous ~~avons~~ les Princes
composant la Table de S. A. auoyant jeté les
yeux pour cette Charge? Et, apr^s tout, y ait
moys d^r j^{ai} employé personne dans laquelle
il concourro plus de fortes circonstances à la
rendre aggrable au R^ej, & comme j^{ai} eu
l'bonne de dire à S. M. ^{si} si ~~je~~ ^{je} ~~veux~~ ^{veux} faire
ou en intention ou en pouvoirs de nuire ^{à son} service
~~du R^ej~~ d'Orange, a elle pris entre ses meins
une caution fort suffisante pour la redire
en corps de ~~ses~~ malversations? & quand
celle caution manqueroit, le R^ej, qui nous
a bien trouuer dans son fort, nous pridroit il
de veoir dans la foibleur ou il nom a conduis,
& si deus nous ti ^{soit fort ou faible} insister que de songer à
deplaire à S. M. à laquelle nom tenu par
tant de liens, pour ~~conspiration~~ (car c^r l^e cogit
seullement qu'on appelle) quelques objets de
la Religion au préjudice de ceux d'un autre
sentiment?

^{s'il emploie} ~~l'empereur~~ ^{et l'empereur}
Non, Monsieur, & je veux dire ^{que} ~~que~~ ^{que} ~~je~~

ijj ce que vous avez en la partie de mon entende
plus q̄ j'fri. vous dire de boudre, que deux Articles
des Instructions de nos Pouvoirs, ont su ost tres
d'les premiers ingredients, l'un, q̄ le cas de
renouement en France, partie pour le sujet de la
Religion ou autre, ils eussent tous à embrasser
se considerer nustres, le parti du Roi à l'exclusion de, qui que ce fust.
L'autre, que dans le Princip^m ils eussent a se
comporter indifferentement à l'adversité des subires
de S.A. si les considérons tous comme les
enfants, & sans faire la moindre distinction
sur leurs sentiments en matière de Religion,
ains au contraire en tâchant de les faire tous
vivre en fraternité ensemble, q̄ne les parties
qui a soin de veiller à fidélité & obissance de
leur Prince & Rign^t légitime.

Aussi, Monsieur, vous faire je Rien assuré,
et n'aurais, s'il vous plaît. Vouz le ferez
Voir par écrit, que dans les ordres que j'ai
de m'y transporter, pour donner quelques ordres
aux affaires de mon état, cela se trouve
compris en grosses lettres, et dieu sait que
si c'en est n'est pas, j'aurai fait en de la explication
pour n'y empêcher.

Cepremt et long, je l'avoue, pour un sujet si
clair & si raisonnable, mais comme en
langue françoise on ne s'explique que du mieux
qu'on peut, j'esprie, Monsieur, q̄ le sujet des
bureaux dont nous avons tant vanté mon état
estre redouble, mais q̄ je ne vous n'jamais
telle q̄ a imposture, mais q̄ il est d'autant moins
de m'auroir veu une frit^{produire} pour toutes
ce que le debours de ma charge m'oblige de
m'empêcher sur une matière qui, non sans cause,

je trouva plus visible au cœur de leur Acte⁷,
que tout ce qui ~~est à l'entier~~^{est à l'entier} jusqu'à considérer
à cette pauvre Principauté. Soyez si bon, de
grâce, que d'aider à m'y sauver au plus tôt,
me faut-il que pour me faire procéder les
grandes déaleurs, qui sont fort contraincés à
ma complexion. Vous vous moquerez de ce
que j'ose établir mon droit intérieur après
~~ceux~~^{ces plus} importans de mon mariage; mais
~~deux~~ vous serez coupable de mes fautes,
~~deux~~^{deux} et croyez à l'absurde dont il me com-
muniq[ue]ue que je parise avec, depuis que vous
m'avez ~~permis~~^{permis celle dont je} vous suppliez
de me continuer très C^{te}, & l'avarice^{à la faim} de
me dire ce .

ux Catholique et leuvent
des Prota: orange. Et il
peut compreblement?

